
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0088/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 18 mars 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours du groupement SIIC SA/GTS enregistré le 13 mars 2025 contre l'appel d'offres ouvert n°2024-005/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition d'un camion de servicing complet et d'un camion d'accompagnement de chantiers au profit du Bureau des mines et de la géologie du Burkina (lot 02) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Pascal W. BONKOUNGOU, représentant groupement SIIC SA/GTS, numéro IFU 00107924N, requérant ;

Et

Messieurs Alassane BOUNDAOGO et Talato MARE, représentant le Bureau des mines et de la géologie du Burkina (BUMIGEB), autorité contractante ;

Monsieur Harouna GANAME, représentant le groupement GROUP NEW WORLD BUSINESS SARL/PROXITEC INTERNATIONAL SA, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Bureau des mines et de la géologie du Burkina (BUMIGEB) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-005/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition d'un camion de servicing complet et d'un camion d'accompagnement de chantiers (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement SIIC SA/GTS conforme et classée au 2^e rang ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le dossier d'appel d'offres (DAO) a requis un camion-citerne à eau d'une capacité de 20 000 litres ; que le poids d'un litre d'eau est d'un kilogramme ; que la capacité de remplissage ou le volume de 20 000 litres renseigné par WATAM SA au titre de la charge utile de son camion-citerne proposé correspond à un poids de 20 000kg ou 20 T tel qu'exigé par le DAO ; qu'ainsi l'offre de celui-ci ne peut donc être déclarée non conforme, car le renseignement relatif à la charge utile de son camion-citerne est connu et avéré, qui est 20 T ou 20 000 litres d'eau ; que la capacité ou le volume de remplissage maximale d'une citerne de transport d'eau équivaut à sa capacité maximale de charge utile en matière de poids transporté ; que l'offre de WATAM SA doit être déclarée conforme et intégrée pour le calcul de la conformité financière ;

que l'évaluation de la conformité financière de la CAM doit être reprise en tenant compte des trois (03) offres techniquement conformes (SIIC SA/GTS, NEW WORLD BUSINESS SARL/PROXITEC INTERNATIONAL SA et WATAM SA) ; qu'après la reprise, l'offre de NEW WORLD BUSINESS SARL/PROXITEC INTERNATIONAL SA doit être déclarée anormalement basse ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres susvisé, à l'exception des règles de procédure reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ce, conformément à l'article 229 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics qui dispose : « Sauf en ce qui concerne les règles de procédure, les commandes publiques dont les avis ont été publiés pour les appels à concurrence ouverts, les lettres d'invitation transmises aux candidats pour les procédures restreintes et les autorisations de recours à l'entente directe qui ont été signées sous le régime de la réglementation antérieure, restent soumises aux dispositions en vigueur à la date de leur initiation » ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-005/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition d'un camion de servicing complet et d'un camion d'accompagnement de chantiers (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 38 décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends, selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4093 du mardi 11 mars 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 14 mars 2025 ; que le groupement SIIC SA/GTS a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 13 mars 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le lot 02 de la présente procédure concerne l'acquisition d'un camion-citerne de 20 000 litres pour travaux de chantier ;

considérant qu'il ressort des spécifications techniques souhaitées par l'autorité contractante dans le dossier d'appel à concurrence (item 14) que la charge utile doit être précisée par les soumissionnaires ;

considérant que l'offre de WATAM SA a été écartée pour avoir proposé à l'item 14 une charge utile non conforme de 20 000 litres pour le camion-citerne ;

considérant que le requérant a noté que l'offre de WATAM SA doit être déclarée conforme pour avoir proposé 20 000 litres comme charge utile du camion ; que 20 000 litres équivaut à 20 000 kilogrammes et 20 Tonnes ;

considérant que la CAM a précisé que la charge utile renvoie au poids, à la masse ; que l'unité de mesure de la masse n'est pas le litre ; qu'elle ajoute que c'est un litre d'eau pure qui équivaut à un kilogramme ; qu'il ne s'agit pas de transport d'eau pure dans cette procédure ; que l'unité de mesure du volume est différent de celui du poids ; qu'il ne lui revient pas de faire des conversions pour les soumissionnaires ; qu'il revenait à chaque soumissionnaire d'utiliser l'unité de mesure exacte en exprimant la charge utile dans son offre ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé que la plainte doit être déclarée irrecevable parce qu'il ne revient pas au requérant de défendre WATAM SA ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier d'appel d'offres a exigé une charge utile conforme à la réglementation ; que la charge utile correspond au poids maximum que le véhicule peut transporter pour ne pas dépasser le poids total maximum autorisé ; que le poids ne saurait s'exprimer en litre ; qu'il s'agit d'une procédure concurrentielle et par conséquent il revenait à chaque soumissionnaire de proposer une charge utile conforme à la réglementation ; que WATAM SA ayant proposé la charge utile de son camion en litre, il s'ensuit que l'expression de cette charge utile ne respecte pas l'exigence du dossier ; que c'est donc à bon droit que l'offre de celui-ci a été déclarée non conforme sur cet aspect ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO est recevable ;**
- **que la plainte du Groupement SIIC SA/GTS n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-005/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition d'un camion de servicing complet et d'un camion d'accompagnement de chantiers au profit du Bureau des mines et de la géologie du Burkina (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 mars 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY